FRC l. f 6962a

CONVENTION NATIONALE.

Case
Folio
FRC
265:4

OPINION

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

ADRESSÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR

CHARLES-ANTOINE CHASSET,

Député du Département de Rhône et Loire.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

La chûte trop tardive d'un trône de quatorze ſiecles, tient l'Europe attentive ſur le roi qui l'occupoit. Les eſprits s'agitent au ſujet de deux queſtions principales. Ce roi peut-il être jugé pour les délits qu'on lui impute ? Par qui ſera-t-il jugé ?

Sans une circonſtance particuliere, ſans un acte que l'on voudroit faire regarder comme national, la premiere ne ſeroit pas propoſable. Nous ne ſommes plus, en effet, dans ces temps d'ignorance, où des hommes fallacieux, ſe jouant de la crédulité des peuples, faiſoient entendre que les rois tenoient leur ſceptre de Dieu & de leur épée; que, par la nature de leurs fonctions, leur perſonne étoit ſacrée.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les lumieres du droit naturel, que le ſacerdoce a tenu couvertes durant tant de ſiecles, reparoiſſent dans tout leur éclat, graces aux progrès de la philoſophie ; la réflexion nous a conduits enfin à la conviction que les rois n'étoient que des magiſtrats, ſans autre titre que celui de mandataires, c'eſt-à-dire de comptables. Une autre vérité bien ſimple qu'on s'étoit de même efforcé de tenir cachée pour les nations, qui pourtant eſt généralement reconnue, c'eſt que les rois ont été inſtitués par les peuples, pour le bonheur de ceux-ci.

Qu'il étoit impoſteur le voile qu'on avoit jeté ſur ces deux principes, pour couvrir des magiſtrats comptables du manteau de l'inviolabilité ! Mais par quelle magie, quel enchantement l'a-t-on, dans l'année 1791, où le bandeau de l'ignorance étoit déjà levé, conſacrée dans l'acte le plus ſolemnel qui, juſqu'alors, eut paru ſur la terre ? Le myſtere fut dévoilé ; ce fut le réſultat de négociations liberticides, d'une tactique perverſe. Mais les plus hardis défenſeurs des droits du peuple furent réduits à faire de vains efforts ; d'autres bons citoyens garderent le ſilence en gémiſſant. Tous attendirent, du temps & de la raiſon, le renverſement d'une tranſaction où la ruſe & la perfidie avoient préſidé, ſous les apparences d'une majorité, & leurs eſpérances n'ont point été déçues.

C'eſt pourtant d'une ſtipulation colluſoire renfermée dans un acte trop fameux, que l'on fait ſortir l'inviolabilité avec laquelle on veut pallier les crimes dont Louis XVI eſt prévenu. Je n'admets point que ce contrat puiſſe faire obſtacle au cours de la juſtice. Toutes les ſubtilités, inventées pour favoriſer la tyrannie, doivent échouer contre les droits des nations. Les peuples ne peuvent contracter, à leur préjudice, avec leurs mandataires, avec leurs tuteurs ; ils ne peuvent ſur-tout être liés lorſqu'ils ont traité par des repréſentans.

Or, le plus grand tort qu'une nation puiſſe ſe faire, c'eſt de conſentir qu'un de ſes membres, quels que ſoient ſes crimes, ſera ſouſtrait au glaive de la loi. La léſion qu'elle en éprouvera ſera d'autant plus grande, que ce même membre ſera plus chargé d'obligations, par la magiſtrature qui lui ſera confiée. Un contrat infecté d'un pareil vice eſt donc nul en lui-même.

Voilà des principes d'autant plus vrais qu'ils repoſent ſur la juſtice éternelle. Rien ne peut les altérer, les modifier. Ni le temps, ni la poſſeſſion, ni l'exécution ne peuvent valider un engagement qui les bleſſe. Comme il eſt contraire aux loix primitives des ſociétés, qu'il n'eſt qu'un abus de la force, de la ruſe ou de la colluſion, & que l'abus ne ſauroit ſe légitimer en ſe perpétuant, la nation peut annihiler le contrat par la ſeule volonté.

Cet anéantiſſement n'eſt pas une ſimple réſolution. Celui qui veut exciper d'un pareil titre, ne peut pas dire qu'il n'a contracté que ſous la condition de l'inviolabilité; il ne peut pas prétendre que, pour ſa conduite pendant toute la durée de l'acte, il doit être inviolable, parce que pendant la même durée le traité a dû avoir tout ſon effet. Il a dû ſavoir (& s'il diſoit qu'il l'a ignoré, il ſeroit de la mauvaiſe foi la plus inſigne) que ſtipuler l'impunité du crime étoit contraire au droit naturel, à la raiſon, à la juſtice. De pareils engagements ſont nuls dès leur principe, c'eſt comme s'ils n'avoient jamais exiſté.

Il ſuit de-là que celui qui veut s'en faire une exception eſt dans la même poſition où il étoit au moment qu'il la ſtipuloit, c'eſt-à-dire qu'il continue d'être ſous l'empire des loix ſociales & de la juſtice, d'où jamais il n'a pu ſortir. Ainſi la clauſe d'inviolabilité, placée dans l'acte invoqué par Louis XVI, eſt comme ſi elle ne s'y trouvoit pas. Si mes principes ſont vrais, ſi cette conſéquence eſt juſte, une ſeconde ſuit néceſſairement: l'action criminelle doit être ouverte contre Louis XVI.

Citoyens, ce réſultat eſt évident. Cependant on veut que la nation, continuant d'accabler de généroſité ſon mandataire royal, ait l'indulgence de tenir la ſtipulation d'inviolabilité. Je veux bien me laiſſer aller à ces avis; mais je n'en conclurai pas moins que Louis XVI doit être jugé. En mitigeant mon opinion, je me rendrai au ſentiment de ceux qui ont diviſé les faits inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté, des actes perſonnels à Louis Capet.

Je me prête volontiers à cette idée que Louis ne peut être recherché pour les actes de la royauté; que, par exemple, on ne peu t'attaquer pour avoir refuſé ſa ſanction à deux loix, entr'au-

tres, dont l'inexécution a cumulé tant de malheurs sur ceux-mêmes en faveur desquels il se servoit de l'ame parricide du *veto*; qu'on ne peut non plus se plaindre des ordres qu'ils a donnés ou qu'il n'a pas donnés comme roi. Au premier cas, il peut dire: « J'ai agi suivant ma conscience; vous n'avez point à vous plain-» dre. » Au second cas, il peut répondre: « J'en ai référé à mon » conseil, mes ministres seuls sont responsables, c'est à eux qu'il » faut s'en prendre. »

Mais ce n'étoit pas une des fonctions de la royauté de se coaliser avec des ennemis barbares & cruels, pour porter le fer & la flamme dans son pays; c'étoit-là une conspiration d'un roi contre le peuple. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de prostituer les revenus de la liste civile, pour solder ces mêmes ennemis: c'étoit un vol des deniers publics, pour en faire l'emploi le plus criminel. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de stipendier des libellistes, des écrivains incendiaires, de nourrir ces reptiles fangeux, dont tous les actes tendoient à une subversion de l'ordre. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de donner des ordres, le 10 août, de tirer sur le peuple. Voilà, entre plusieurs, quatre délits majeurs dont Louis est prévenu; & l'on voudroit le soustraire au glaive de la loi, avec la stipulation d'inviolabilité!

Non, citoyens, cela ne sera pas; vous seriez coupables vous-mêmes de crimes de lèze-nation, si vous décrétiez une pareille violation des loix les plus sacrées. Je suis donc d'avis que Louis XVI peut être poursuivi en justice, mais seulement pour ses faits personnels, & non pour les actes inhérens aux fonctions de la royauté.

J'ajoute que pour lever toute équivoque, il faut en faire une déclaration expresse; que l'acte d'accusation soit motivé sur ses faits personnels; qu'en outre, il soit textuellement décrété que Louis Capet sera non-recevable à exciper de l'inviolabilité pour ces mêmes faits, auxquels seront appliquées les dispositions du code pénal.

Telle est mon opinion sur la premiere question. Je pense, d'un autre côté, qu'on peut le terminer ainsi sans que Louis

XVI ſoit entendu. La réſolution que vous avez à prendre à ce ſujet ne dépend d'aucuns faits; c'eſt une loi que vous allez porter & non un acte de procédure que vous allez faire. Si vous appelliez Louis à votre barre, quelle queſtion lui feriez-vous? que vous répondroit-il? L'interrogeriez-vous ſur les faits qui lui ſont imputés? Cela ne nous conduiroit à aucune ſolution ſur ce ſujet. Lui demanderiez-vous s'il veut, ou non, faire uſage de l'inviolabilité? mais ſa réponſe négative ou affirmative ne pourroit balancer votre détermination; car, ſouffrez que je vous le rappelle, vous avez à porter une loi, à énoncer la volonté générale, qui ne peut dépendre d'une volonté particuliere. Si vous voulez le voir à votre barre, ce ſera lors de l'acte d'accuſation qu'il pourra en être temps. Encore je penſe qu'alors il ſeroit inutile de donner un pareil ſpectacle. Evitons, citoyens, tout ce qui peut provoquer de grands inconvéniens dans une ville peuplée de plus de 600 mille ames. Ne ſeroit-il pas même oiſif de s'occuper d'un interrogatoire dans une accuſation qui eſt déjà portée. Le peuple en s'inſurgeant le 10 août n'a-t-il pas dès ce moment accuſé Louis XVI; pourriez-vous aujourd'hui décréter qu'il n'y a pas lieu à accuſation? Il ne vous reſte, citoyens, qu'à en dreſſer l'acte ſans appeller Louis Capet à la barre. Du-moins jusqu'à ce moment-là nous devons nous en abſtenir & paſſer outre à la réſolution de la premiere queſtion.

Votre comité en s'expliquant ſur la ſeconde, vous a propoſé de vous charger vous-mêmes de juger Louis XVI. Citoyens, vous allez être ici preſſés entre le devoir de faire rendre juſtice, de procurer une juſte vengeance au peuple, & le ſoin de la gloire nationale, dont la vôtre eſt inſéparable.

Eſt-il bien vrai que vous puiſſiez vous établir en cour de juſtice? je pouſſe plus loin la queſtion; le peuple lui-même, s'il étoit aſſemblé, pourroit-il juger Louis XVI? on a dit: le peuple eſt ſouverain, le ſouverain pourroit juger; le peuple vous a délégués pour exercer la ſouveraineté, vous avez tous les pouvoirs, donc vous pouvez juger. Ce raiſonnement eſt faux dans ſes deux baſes, & dans celles relatives aux pouvoirs du ſouverain qu'on ſuppoſe ſans limites, & dans celles qui concernent les pouvoirs des délégués que l'on préſente comme étant les mêmes.

Le pouvoir ſouverain a des bornes, & une de ces bornes, c'eſt qu'il ne peut juger. Pour ſe convaincre de cette vérité il faut ſavoir bien préciſément ce que c'eſt que le ſouverain.

Je ne m'arrêterai pas à dévoiler l'ignorance perfide ou la mauvaiſe foi meurtriere de ceux qui placent la ſouveraineté dans une commune, dans une ſection, dans un raſſemblement, dans un grouppe.

Je me bornerai à dire qu'elle réſide dans le peuple, collectivement pris, ſeulement là, & non dans aucune de ſes parties. Si le corps ſocial eſt actif, il eſt *souverain*. Quand il eſt paſſif on l'appelle *état*. Permettez-moi, citoyens, de vous rapeler ces lumineuſes définitions que l'immortel Rouſſeau nous a laiſſées dans ſon *Contrat social*; il importe beaucoup, dans le débat de la queſtion, de les connoître & d'en ſuivre les effets.

Les fonctions du ſouverain ſont d'exprimer la volonté générale, de faire des loix; alors le peuple eſt actif. Il eſt paſſif quand il reçoit ces mêmes loix, & qu'il les exécute. Il ſuit de-là que l'action du ſouverain eſt eſſentiellement dirigée par la totalité des membres, qu'elle ne peut s'exercer que par tous, pour tous, au nom de tous.

Rouſſeau, dont on a relégué l'image derriere cette tribune; mais entre la ſtatue duquel & celle de Mably devroit être celle de Brutus; Rouſſeau (1) nous dit que « ce qui généraliſe la » volonté eſt moins le nombre des voix que l'intérêt commun » qui les unit. Que la volonté générale, pour être vraiment » telle, doit l'être dans ſon objet, ainſi que dans ſon eſſence; » elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & elle perd » ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelqu'objet déterminé; » parce qu'alors, jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous » n'avons aucun vrai principe qui nous guide. »

Je conclurai de ce texte que le ſouverain, qui ne doit agir que ſur l'état, n'agit point ſur l'état lorſqu'il a en vue un objet

(1) Contrat ſocial, liv. 1. chap. 4. édit in-8°. pag. 52 & 53.

individuel ; & ſi le ſouverain ſe chargeoit d'un jugement, il n'auroit en vue qu'un objet individuel,

« En effet, continue Rouſſeau, (1) ſitôt qu'il s'agit d'un fait » ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé » par une convention générale & antérieure ; l'affaire devient » contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéreſſés ſont » une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi » qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer. Il ſeroit ridicule » de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la vo- » lonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des » parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté » étrangere, particuliere, portée en cette occaſion à l'injuſtice » & ſujette à l'erreur. Ainſi, de même qu'une volonté particuliere » ne peut repréſenter la volonté générale, la volonté générale à » ſon tour change de nature, ayant un objet particulier, & ne » peut, comme générale, prononcer ni ſur un homme ni ſur un » fait. »

Il eſt difficile de donner de meilleures raiſons pour borner, en cette partie, le pouvoir du ſouverain. Mais veut-on, de la part de l'auteur, une concluſion directe & ſerrée, il la donne lorſqu'il parle de la peine de mort. Le ſouverain ſeul peut l'établir, (2) *mais la condamnation ne lui appartient pas ; c'est un droit qu'il peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même.*

Ainſi l'on voit que c'eſt une grande erreur quand on dit que la nation pourroit juger Louis XVI. Si l'on vouloit s'étayer des exemples pris dans les anciennes républiques, on les trouveroit contraires à cette aſſertion. A Athenes, il paroît que le peuple avoit retenu le jugement des crimes ; mais il avoit mis lui-même des bornes à ſa puiſſance en adoptant les loix de Solon. L'aréopage devoit revoir l'affaire. S'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous, il l'accuſoit de nouveau devant le peuple ; s'il le croyoit injuſtement condamné, il arrêtoit l'exécution & faiſoit rejuger l'affaire. Loi admirable, dit l'auteur de l'*Esprit des Loix*, qui

1 *Idem*, pag. 51 & 52.
2 *Idem*, chap. 5, pag. 69.

ſoumettoit le peuple à la cenſure de la magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même !

L'on ſait d'ailleurs dans quel eſprit Solon fit ſes loix, & à quel peuple il les offrit. Pour garantir les individus des atteintes portées aux principes, en n'ôtant pas au ſouverain le droit de juger, il fut obligé d'imaginer une voie détournée qui tempérât le reſſentiment du peuple, ſouvent emporté lorſqu'il juge dans sa propre cauſe. D'un autre côté, les jugemens criminels ne furent pas toujours rendus par le peuple. Socrate, qui valoit bien un roi, but la ciguë par ordre d'un tribunal. On ne peut donc rien conclure des uſages d'Athenes.

On ſeroit de même fort peu avancé d'invoquer ceux de Rome. Indépendamment de ce qu'ils préſentent des variations multipliées, il ſeroit difficile d'établir que le peuple jugeoit les crimes ſans modification. Dans certain temps, il paroît que l'appel au peuple n'étoit, en derniere analyſe, que le droit de faire grace.

Dans d'autres cas, ſi l'accuſation étoit portée immédiatement devant le peuple, ſon jugement étoit tempéré, comme à Athènes, ne fût-ce que la faculté qu'on laiſſoit à l'accuſé de s'exiler avant le jugement.

Chez les peuples les plus libres, les plus jaloux de leur indépendance, une des bornes du pouvoir ſouverain étoit donc de ne pouvoir juger; ou s'il jugeoit, ſes déciſions étoient tempérées par des moyens qui prouvoient qu'en même temps qu'on violoit les principes; on reſpectoit la cauſe qui les avoit établis; on étoit convaincu que le ſouverain ne doit pas connoître des jugemens, parce qu'il ſeroit juge & partie.

S'il eſt vrai que le peuple français, lors même qu'il ſeroit dans le cas d'exercer immédiatement ſa ſouveraineté, ne puiſſe juger Louis XVI, comment veut-on que la convention nationale ait ce pouvoir, ſans avoir, de la part du peuple, une miſſion expreſſe & littérale ? C'eſt en vain, citoyens, qu'on vous a dit que, délégués pour exercer la ſouveraineté, vous en aviez tous les pouvoirs. Vous avez bien le droit de les circonſcrire, de les diviſer, de les départir, de les diſtribuer, mais non de les exercer tous.

Liſez votre titre, vous y verrez que vous avez déclaré que vous étiez conſtitués en convention nationale. Or le but principal d'une aſſemblée de ce genre c'eſt de convenir d'une conſtitution, de l'établir, ou de corriger & modifier celle qui exiſte. Si le pouvoir légiſlatif eſt joint à votre miſſion, ce pouvoir eſt bien plus borné que le premier. D'ailleurs, ſi vous l'avez, c'eſt comme un acceſſoire; c'eſt que le peuple ne pouvant l'exercer, & ce pouvoir n'étant délégué à personne, & ne devant pas ceſſer, il vous eſt dévolu par la nature des choſes. Mais votre mandat principal & littéral ne ſe borne pas moins à la conſtitution.

Sous ce point de vue, vous n'êtes pas même repréſentans; vous ne vous êtes, de votre propre mouvement, déclarés que mandataires, puiſque vous avez ſoumis l'acte conſtitutionnel à l'approbation, à la ratification du peuple. En cela, vous avez agi bien plus ſagement que l'aſſemblée conſtituante; vous ne ternirez point vos travaux par la tache ineffaçable que, tout en jettant les baſes de la liberté des peuples par ſon immortelle déclaration des droits & par d'autres décrets, elle a imprimée ſur la plupart de ſes ouvrages, en déclarant ſes membres vrais repréſentans, en jugeant leurs pouvoirs illimités & non ſujets à la ratification du peuple.

Si vous ne voulez pas tomber dans une égale erreur, gardez-vous donc bien de croire que vous pouvez cumuler tous les pouvoirs dans leur exercice; demeurez perſuadés, au contraire, que le mandat ſpécial vous le défend. Pourquoi cela? parce que le peuple n'ayant pas manifeſté une intention de changer ſubitement l'état actuel des choſes, quant au pouvoir judiciaire, cet état actuel doit ſubſiſter juſqu'à la confection de la conſtitution. Les Américains ont eu, comme nous, pluſieurs aſſemblées nationales pour établir ou modifier leurs conſtitutions. Pendant la durée des ſecondes conventions, ont-ils anéanti la conſtitution fédérative, ou même celles particulieres de chaque état? Les membres de ces ſecondes conventions ſe ſont-ils emparés de tous les pouvoirs pour les exercer? ſe ſont-ils érigés en juges, en adminiſtrateurs?

D'ailleurs ; citoyens ; faites-vous repréſenter vos propres décrets, vous y verrez que dans vos premieres séances, en reconnoisant la diſtinction actuelle des pouvoirs, vous avez ordonné que de même que les loix non abrogées continueroient d'être obſervées, de même les pouvoirs non-ſuſpendus ni révoqués étoient maintenus proviſoirement. Or, le pouvoir judiciaire ſe trouve, en ce moment, départi en d'autres mains que les vôtres : donc vous ne pouvez l'exercer.

On a rapproché l'exemple de Charles Stuart, & chacun l'a invoqué pour appuyer ſon opinion. Le comité en a fait uſage pour prouver que Louis XVI peut être jugé. Fort bien, je ſuis de ſon avis.

Il en parle enſuite pour mettre en oppoſition le parlement d'Angleterre avec la convention nationale. Si des publiciſtes, dit le comité, ſe ſont crus fondés à reprocher aux Anglais d'avoir violé les formes dans le procès de leur roi, c'eſt que ce parlement ne réuniſſoit pas tous les pouvoirs, comme la convention ; c'eſt que ſi Cromwel en eût convoqué une, ainſi qu'il le devoit, il auroit perdu ſon autorité. Mais, continue le comité, on ne peut pas dire de la convention ce qu'on a dit de ce parlement.

D'accord ; la convention nationale eſt un corps légitime, formé par le peuple, tandis qu'on peut reprocher le contraire au parlement de Cromwel. Mais en avançant qu'un corps également national eût pu, en Angleterre, juger Charles premier, on auroit dû convenir que le parlement anglais, tout illégal qu'il étoit, quelque fût ſon amour du pouvoir, n'oſa pas retenir le jugement de Charles Stuart, puiſqu'il le renvoya à une commiſſion.

Si le parlement Britannique ne ſe crut pas alors autoriſé à juger ; ſi, tout influencé qu'il étoit par Cromwel, il fut forcé de rendre hommage aux principes, ſur ce point, comment voudroit-on que la convention nationale, qui eſt légitime, parfaitement libre, & qui ſe fait gloire d'être fidele aux vrais principes ; comment voudroit-on qu'elle les violât en jugeant Louis XVI, ou qu'elle s'en écartât en nommant elle-même des commiſſaires ?

Et qu'on ne diſe pas que les Anglais d'alors manquoient de lumieres ; ne nous y trompons pas, ils connoiſſoient très-bien les principes du gouvernement. On voit dans leur hiſtoire qu'ils renverſerent le trône, & fonderent une république éphémere il eſt vrai, d'après les mêmes maximes que nous.

Ils partoient de ces grandes vérités : que le peuple eſt ſouverain, que de lui émanent tous les pouvoirs, qu'aucune tête ne peut être diſpenſée de ſe courber devant la loi, que la liberté & l'égalité doivent être les baſes de toute conſtitution & des loix. Les applaniſſeurs, les indépendans, les presbytériens, tous ces partis profeſſoient ces principes ; les épiſcopaux & les royaliſtes y étoient ſeuls oppoſés : les premiers étoient également convaincus que le ſouverain, ni les délégués pour exercer la ſouveraineté, ne pouvoient s'ériger en cour de juſtice.

Ce n'eſt pas tout ; on auroit dû de même avouer qu'on pouvoit reprocher au parlement d'avoir délégué le pouvoir de juger Charles premier ; cette délégation appartenoit au peuple ſeul, comme ſouverain, parce que, pouvant par la voie des élections, donner des juges à Stuart, cet acte de la ſouveraineté étoit interdit à ſes mandataires.

Dans cette délégation, on n'avoit pas ſeulement bleſſé les droits du ſouverain & changé l'ordre des jugemens, on avoit encore anéanti pour Stuart la forme antique & ſacrée du juré.

Enfin, on accuſoit les communes de lui avoir donné pour juges ſes propres ennemis. Je ſuis bien loin, citoyens, de penſer que parmi vous Louis XVI en trouvât aucun, ſi vous reteniez ſon jugement. Mais qui vous garantiroit du reproche de lui avoir enlevé les moyens de défenſes que lui offre la voie du juré ? Et pouvez-vous vous diſſimuler quelle étrange procédure vous établiriez, ſi vous vous déclariez tout-à-la-fois accuſateurs, directeurs du juré, jurés d'accuſation, jurés de jugement & juges. Ah ! citoyens, faiſons en ſorte que les malveillans ne pouſſent pas la méchanceté juſqu'à dire que nous voudrions encore exercer une autre fonction !

Remarquons, au ſurplus, que c'eſt par la nature des choſes

mêmes que la convention nationale ne peut pas juger. Un corps délibérant, pour faire des loix, n'a pas la marche d'un tribunal. Des légiſlateurs chargés d'exprimer la volonté générale, comme elle peut changer ſuivant l'intérêt national, lui-même variable, peuvent abroger aujourd'hui une loi qu'ils ont faite hier. Par cette raiſon, ils ne ſont pas enchaînés par les formes des jugemens. La miſſion des juges, au contraire, eſt de porter une déciſion irrévocable; c'eſt pourquoi ils ſont aſſujettis à ſuivre l'affaire dans tous ſes détails; ils ne peuvent ſe retirer pendant le débat, ni durant les opinions, ni au moment de l'inſtruction; celui d'entre eux qui ſort un inſtant ne peut plus connoître du procès.

Si vous voulez, citoyens, vous ériger en cour de juſtice, il faudra agir arbitrairement ou vous ſoumettre à toutes ces aſſiduités; vous aurez même l'obligation de conſtater que vous avez rempli tous ces devoirs. Et comment pourrez-vous mettre dans ce genre de fonctions la ponctualité qui eſt exigée par la raiſon & la juſtice? abſtenez-vous donc de juger vous-mêmes.

Et quand j'ai dit que la convention nationale ne pouvoit pas non plus déléguer des juges à Louis XVI, je n'ai pas entendu qu'il fût renvoyé devant les tribunaux déjà établis. C'eſt ici une affaire nationale s'il en fût jamais; le peuple entier doit y prendre part; pour qu'il y participe, deux choſes doivent concourir. Il faut que vous vous borniez au décret d'accuſation; vous aviez bien le droit de le porter par les idées reçues & par des loix encore ſubſiſtantes. Mais ſi vous vous empariez du jugement, on vous feroit les mêmes reproches que ſi vous décrétiez de diriger la force armée. Il faut, en ſecond lieu, établir une cour de juſtice ſolemnelle & tellement impoſante que la calomnie ou l'impoſture ne puiſſe l'atteindre; le peuple concourra à ſa formation par les mandataires qu'il a placés dans les corps électoraux. Vous trouverez même dans cette meſure l'avantage d'une ſorte d'aſſentiment de la part du peuple, pour que Louis XVI ſoit jugé, & pour qu'il le ſoit de cette maniere.

Je ne m'arrêterai pas à relever cette objection du comité,

que porter ce procès dans les tribunaux, c'eſt l'expoſer à l'or des puiſſances étrangeres. La publicité de la procédure, la préſence & la ſurveillance du peuple ſont déjà de ſûrs garans du contraire. D'un autre côté, le tribunal que je propoſe, compoſé de cent membres environ, la voie du juré, auſſi redoutable pour le crime que favorable pour l'innocence, doivent tranquilliſer & ceux qui craignent que l'on ne ſauve un coupable, & ceux qui appréhendent qu'un innocent ſoit condamné.

Prenons donc une réſolution. Reconnoiſſons que ni le ſouverain, ni les délégués pour exercer ſes droits, ne peuvent juger.

Convenons que nous n'avons, à ce ſujet, de miſſion ni ſpéciale, ni tacite. Confeſſons que ſi la convention nationale s'érigeoit en cour de juſtice, ou même ſi elle déléguoit le droit de juger, tout-à-la-fois elle empiéteroit ſur le pouvoir ſouverain, & feroit un acte de tyrannie, en cumulant l'exercice du pouvoir de faire des loix avec celui du pouvoir judiciaire.

Nous voulons mériter l'eſtime des nations, nous deſirons de propager nos principes; mais, pour les faire aimer, commençons par nous y conformer nous mêmes. Que diroit l'Europe qui nous regarde, que penſeroient nos voiſins dont nous briſons les fers, ſi nous cumulions tous les pouvoirs dans leur exercice? Ne pourroient-ils pas s'écrier : les voilà donc, ces républicains auſteres, ces vengeurs des peuples, ces deſtructeurs des tyrans! Déjà ils imitent nos oppreſſeurs; comme eux, ils font des loix, & ils jugent; comme eux, ils établiſſent des peines; ils changent, à leur gré, l'ordre des jugemens; ils bornent, ils étendent, ainſi qu'il leur plaît, les moyens de défenſes des accuſés; enſuite, ils les condamnent. Que de regrets, citoyens, que d'amertumes vous pourſuivroient dans vos paiſibles retraites, à la fin de votre carrière, ſi vous vous expoſiez à de pareils reproches, ſi vous donniez ſeulement le moindre prétexte de vous les faire! La gloire de mon pays m'anime, celle de cette aſſemblée embrâſe mon cœur; la ſainte liberté, qui ne peut exiſter qu'avec la ſévere juſtice, m'intéreſſe également; j'invoque tous ces titres pour vous prier d'accueillir le décret que je vous propoſe.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale déclare que Louis Capet, seizieme du nom, ci-devant roi des Français, peut être traduit en justice pour tous faits qui ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté. En conséquence, elle décrete qu'il sera poursuivi ainsi qu'il suit :

II.

La convention nationale décrétera l'acte d'accusation.

III.

Il ne sera compris dans l'acte d'accusation que des faits de la nature de ceux ci-dessus, & il sera expressément énoncé dans l'acte, que les faits sur lesquels l'accusation portera ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté.

IV.

L'acte d'accusation & les pieces du procès seront communiqués à Louis XVI; il aura un délai pour les examiner & préparer sa défense.

V.

Il sera procédé au jugement dans les formes du juré, par une cour de justice composée de jurés & de juges élus dans les 83 départemens.

VI.

Chaque département nommera d'abord un juge, ensuite deux jurés parmi les citoyens les plus distingués par leur civisme & leurs lumieres.

VII.

La liste des juges & celles des jurés seront communiquées

à Louis XVI, pour récuſer, dans la huitaine, ceux qu'il jugera à propos, ſans être tenu de donner aucun motif.

VIII.

Sur les quatre-vingt-trois juges, il pourra en récuſer cinquante-huit; les vingt-cinq reſtans demeureront juges irrévocablement. Si les récuſations ne s'étendent pas ſur cinquante-huit juges, les vingt-cinq pour procéder au jugement, ſeront tirés au ſort parmi ceux qui n'auront pas été récuſés.

IX.

Sur les cent ſoixante-ſix jurés, il pourra en récuſer quatre-vingt-trois; les quatre-vingt-trois autres reſtans demeureront jurés irrévocablement. Si les récuſations ne portent pas ſur quatre-vingt-trois jurés, les quatre-vingt-trois pour procéder au jugement, ſeront tirés au ſort parmi ceux qui n'auront pas été récuſés.

X.

Le tirage au ſort ſera fait publiquement par la convention nationale.

XI.

Auſſi-tôt que le tirage du ſort ſera fait, les juges & les jurés ſe rendront à Paris, dans le tems & au lieu qui leur ſeront indiqués. Leur indemnité ſera la même que celle des députés à la convention nationale.

XII.

Les jurés ne pourront, pour innocenter, ni pour excuſer, prendre en conſidération l'inviolabilité.

XIII.

Les juges, de même ſans avoir égard à l'inviolabilité, feront l'application des diſpoſitions du code pénal à ceux des faits

Misc. 15

énoncés dans l'acte d'accusation dont le juré déclarera l'accusé coupable.

XIV.

Il sera nommé par la convention nationale, & hors de son sein, par appel nominal & à haute voix, un accusateur public qui remplira les fonctions de commissaire national.

XV.

Deux commissaires pris dans le sein de la convention nationale, seront nommés par appel nominal & à haute voix, pour poursuivre le procès dont il s'agit, & en rendre compte à la convention.

De l'Imprimerie nationale, chez MAME, Imprimeur du Département.